

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.726/4
DU 4 JANVIER 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 9 décembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Examen du projet

1. Le projet d'arrêté trouve son fondement légal dans l'article 8, § 1^{er}, 1^o, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera précisé en ce sens.

2. Dans la phrase liminaire de l'article 1^{er}, il convient de préciser que l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 'relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait des travaux de dragage ou de curage' a été remplacée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999.

3. Selon l'article 2, l'arrêté en projet est appelé à produire rétroactivement ses effets le 23 juin 2011.

Or, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. En l'absence d'autorisation législative, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, si elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général, par exemple parce qu'elle est nécessaire à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Invitée à expliquer pourquoi il est prévu que l'arrêté en projet produise ses effets le 23 juin 2011, la déléguée du ministre a répondu ceci :

« Il est prévu que le présent arrêté entre en vigueur le 23 juin 2011 et ce, en vue d'éviter les surcoûts résultant de l'application du paramètre hydrocarbures aliphatiques C10-C40.

La situation actuelle peut conduire à considérer que certains produits appartiennent à la catégorie B uniquement en raison du paramètre hydrocarbures aliphatiques C10-C40 alors que d'autres paramètres démontrent l'absence de contamination par des hydrocarbures. Cette situation a des conséquences économiques importantes auxquelles il convient de remédier rapidement.

La date du 23 juin 2011 consiste en la date d'adoption en première lecture de l'avant-projet d'arrêté du gouvernement wallon ».

Cette explication permet de considérer que le projet d'arrêté poursuit un objectif d'intérêt général, consistant, en l'occurrence, dans le souci d'éviter que ne perdure une situation emportant des conséquences économiques préjudiciables importantes.

Elle ne suffit cependant pas à justifier que l'arrêté en projet produise ses effets à la date de son adoption en première lecture.

La disposition à l'examen sera réexaminée et, le cas échéant, revue pour tenir compte de cette observation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A. WEYEMBERGH,	assesseurs de la section de législation,
Monsieur	Y. DE CORDT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS